

20 février 2008

08.136

Projet de décret Marianne Ebel**Initiative constitutionnelle demandant la modification de la Constitution neuchâteloise afin d'y inscrire un droit à un salaire minimum***Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition de la commission législative,

*décète:***Article premier** La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:*Art. 26, al. 3 et 4 (nouveaux)*

Liberté économique

*³L'Etat institue un salaire minimum cantonal, dans tous les domaines d'activité économique, en tenant compte des différences régionales, des secteurs économiques ainsi que des salaires fixés dans les conventions collectives, afin que toute personne exerçant une activité salariée puisse disposer d'un salaire lui garantissant des conditions de vie décentes.**⁴La loi règle l'application du principe.***Art. 2** Le présent décret est soumis au vote du peuple.**Art. 3** ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,**Les secrétaires,***Développement**

La fixation d'un salaire minimum cantonal répond à un besoin ressenti par de larges couches de la population: pression à la baisse sur les salaires, dumping salarial, diminution des salaires à l'embauche, salaires pour un travail à plein temps inférieurs au minimum vital. La mise en place d'un salaire minimum légal est une première réponse pour mettre un frein à cette spirale à la baisse. Il s'agit d'ancrer, dans la constitution cantonale, puis dans une loi, un seuil minimum au-dessous duquel il n'est pas permis de descendre. Cette loi contribuera notamment à la réalisation d'un mandat expressément énoncé dans la Constitution neuchâteloise à son article 34, alinéa 1, lettre b à savoir que "*l'Etat et les communes prennent des mesures permettant à toute personne (...) de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille par un travail approprié et d'être protégée contre les conséquences du chômage.*"

Si le texte de cette initiative est adopté en votation populaire, le législateur neuchâtelois devra élaborer une loi d'application dans laquelle pourrait, par exemple, figurer que les salaires fixés dans les CCT, dont le champ d'application est étendu (moins de la moitié des CCT contiennent des salaires minimums), constituent le salaire plancher dans les secteurs professionnels concernés.

La Constitution du canton du Jura, à son article 19, alinéa 3, dispose que "*Chaque travailleur a droit à un salaire qui lui assure un niveau de vie décent*". Cette Constitution a obtenu la garantie de l'Assemblée fédérale le 28 septembre 1977. Cette disposition a donc été jugée formellement et matériellement conforme au droit fédéral.

Rappelons que, selon les résultats de l'Enquête suisse sur la population active 2004, le taux de "working poor" s'élevait à 6,7%, soit 211.000 personnes en situation de pauvreté laborieuse. Un chiffre qui s'inscrit dans un contexte d'augmentation générale de la précarité. Les salarié-e-s à temps partiel, avec horaires flexibles et des contrats de durée déterminée, ont plus de risque de devenir pauvres. Plus de 80 % des salariés à temps partiel sont des femmes. Le nombre de salarié-e-s occupant des emplois dits atypiques a

fortement augmenté: par exemple celles et ceux qui ont au moins deux emplois, ou alors qui sont au bénéfice de contrats de travail de durée déterminée ou encore qui sont soumis à des horaires flexibles. 42% des salarié-e-s sont soumis au régime de l'horaire flexible, 5% travaillent sur appel et 60% de ces derniers ne disposent d'aucune garantie d'horaire hebdomadaire minimale. Le travail intérimaire et celui en sous-traitance connaissent une véritable explosion.

Ces dernières années, les personnes "sous-occupées", c'est-à-dire celles qui travaillent moins qu'un temps plein mais désirent en fait travailler plus, vont en nombre croissant. Leur augmentation est de 18% au cours des dix dernières années.

Ces changements sur le marché du travail – la flexibilité qui s'y est installée – ont des conséquences en matière de santé psychique et physique pour les personnes concernées par ces nouvelles formes d'emploi: augmentation du stress, de la fatigue au travail et de toutes les formes de contrainte.

Ils ont également un effet direct sur l'évolution des salaires : certains secteurs, particulièrement frappés par la crise, subissent des diminutions de salaires importantes. De manière générale le pouvoir d'achat stagne et, à l'heure actuelle, des différences importantes en matière de rémunération se creusent entre différentes branches et entre salarié-e-s. On constate en outre une forte réduction du salaire à l'embauche. Ces baisses ne concernent pas seulement les personnes touchant des bas salaires pour des travaux peu ou non qualifiés, mais également le niveau des salaires en vigueur dans des branches entières.

Cosignataires: P. Helle, A. Bringolf, C. Stähli-Wolf, J.-C. Pedrolì, M. Zurita, C. Leimgruber, P.-A. Thiébaud, D. Angst, Patrick Erard, D. de la Reussille, M.-F. Monnier Douard, V. Pantillon, Ph. Weissbrodt, François Cuhe, M. Maire-Hefti, Frédéric Cuhe, C. Bertschi, M. Castioni, P.-L. Denis, D. Taillard, M. Guillaume-Gentil, B. Nussbaumer, R. Egger, E. Flury, A. Fischli, F. Montandon, Pierrette Erard, S. Müller Devaud, L. Renzo, S. Fassbind-Ducommun, M. Giovannini, A. Houlmann, B. Hurni, B. Bois, G. Spoletini, S. Vuilleumier, A. Laurent, D. Schürch, M. Perroset et A. Tissot Schulthess.